



COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE
CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL
APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS
Quatrième session
Rome, 21/25 Mai 2007

UNIDROIT 2007
Etude LXXVIII – Doc. 90
Original: anglais
mai 2007

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

(Observations de la délégation de l'Autriche)

1.) Il convient de relever que, au cours des négociations, le nombre de questions soumises au "**droit non conventionnel**" n'est cessé d'augmenter.

Il nous semble donc opportun de revoir ce que l'on entend par "droit non conventionnel".

L'article 1 m) du projet de Convention contient la **définition** suivante:

"m) "*droit non conventionnel*" désigne les dispositions du droit en vigueur dans l'Etat contractant dont la loi est applicable en vertu de l'article 2, à l'exclusion des dispositions de la présente Convention;"

L'article 2 du projet de Convention auquel la définition fait référence se lit ainsi:

*"Article 2
[Champ d'application]*

La présente Convention s'applique lorsque:

a) les règles de conflit de lois du **for** désignent la loi en vigueur dans un Etat contractant comme étant la loi applicable; ou

b) la situation ne donne lieu à aucun conflit avec la loi en vigueur dans un Etat autre que l'**Etat du for** et ce dernier est un Etat contractant. " (caractères gras ajoutés)

Le résultat que le fonctionnement de la définition dépend de "**l'Etat du for**".

La définition habituelle de “l’Etat du for” est qu’il s’agit de **l’Etat dans lequel se trouve le tribunal** qui doit statuer sur une question donnée. Le projet de Convention ne donne pas de définition spécifique du terme “Etat du for” et, ainsi, toute référence au “droit non conventionnel” ne permet pas de comprendre dans quel pays la Convention s’applique, à moins qu’un tribunal ne doive statuer sur une question. Si un tribunal n’est pas appelé à statuer, comme c’est le cas tout au long de la Convention, on ne sait pas ce qu’est le “droit non conventionnel”.

Cette analyse n’est **absolument pas satisfaisante**.

Une solution pourrait être de **supprimer** l’article 1 m) et l’article 2 du projet de Convention.

Dans ce cas, toutes les références au “droit non conventionnel” seraient des références aux dispositions de droit matériel applicables en vertu des règles de droit international privé.

Il semble préférable de donner **davantage d’indications** sur ce que l’on entend par “droit non conventionnel”.

Il semble que, dans la grande majorité des cas, il s’agisse du “droit du lieu où **l’intermédiaire a son siège social**”. Dans d’autres cas, il pourrait s’agir du “droit d’un Etat contractant” ou encore du “droit du lieu où le titulaire de compte a sa résidence ou son siège social”.

Il convient en outre de mentionner que certains articles du projet de Convention qui contiennent l’expression “droit non conventionnel” n’exigent pas nécessairement de précision. Il y a également des exemples dans lesquels le “droit non conventionnel” n’est pas pertinent parce qu’il ne devrait de toute façon pas être appliqué. L’article 7(2) en est un exemple: “Aucune mesure supplémentaire n’est nécessaire ou ne peut être exigée par le droit non conventionnel”, ou encore l’article 9 qui “n’exclut aucune méthode prévue par le droit non conventionnel” pour l’acquisition ou la disposition de titres intermédiés ou d’un droit sur des titres intermédiés autre que les méthodes prévues par les articles 7 et 8 du projet de Convention.

On trouve d’autres exemples d’articles dans lesquels le sens à donner à “droit non conventionnel” est difficile à interpréter (article 13(5), article 30 et article 31(1)(a)(iii)).

Le **résultat final de cette analyse** est que le projet de Convention doit être revu, discuté et modifié de façon adéquate à chaque fois qu’il est question de “droit non conventionnel”.

2.) Il y a d’autres questions qui méritent d’être éclaircies.

A l’**article 6(1)**, il faut donner plus d’indications concernant l’interprétation à donner à l’expression “un acte qu’il n’a pas **le pouvoir d’accomplir**”.

Il semble que l’**article 7(1) et (2)** du projet de Convention répète ce qui figure déjà à l’**article 5(1)(a)** et à l’**article 5(2)(a)** du projet de Convention. La différence pourrait n’être que dans l’utilisation du mot “acquiert” à l’article 7(1) et du mot “confère” à l’article 5(1).

Il apparaît opportun d’approfondir la discussion sur ces articles.